

APPROCHE PSYCHOPATHOLOGIQUE DE LA DEPRESSION ASSOCIEE AU DEUIL DU CONJOINT CHEZ LA FEMME CONGOLAISE

Alain M. MOUANGA¹, Michel DZALAMOU²,
Marie-Thérèse N. BOUTHY³ & Abel D. MISSONTSA⁴

Introduction

Le deuil est un processus normal d'adaptation qui fait référence à la douleur, à la tristesse éprouvée lors du décès d'un être cher (Ferreri 1999).

Pour des collègues psychiatres marocains qui rapportent les propos de Michel Hanus : « Le deuil est à la fois l'état dans lequel nous met la perte d'un être cher (être en deuil), les coutumes qui accompagnent cet événement (porter le deuil) et le travail psychologique que cette situation implique (faire son deuil) » (Chkili *et al.* 1981 : 159).

Pour certains auteurs, le deuil correspond à une situation de crise plus ou moins prolongée. Éric Lindemann, cité par Seguin *et al.* (1999), la décrit comme étant une situation de crise durant cinq à six semaines. Pour Parkes (cité par les mêmes auteurs), qui a étudié le deuil chez les veuves, c'est un processus beaucoup plus long avec réactions de chagrin sur douze à dix huit mois (Seguin *et al.* 1999).

¹ Neuropsychiatre, chef de service.

² Psychologue clinicien.

³ Psychologue.

⁴ Psychiatrie, ancien chef de service.

Dans les communautés bantoues occupant le bassin du fleuve Congo la période dévolue au deuil était traditionnellement longue : de un à deux ans, mais elle tend actuellement à se raccourcir à quarante cinq jours (Mahaniah 1979 ; Mubiayi 1982)⁵.

/p. 214/ La problématique du deuil dépend profondément du genre dans notre aire culturelle. Dans son étude sur les communautés kukuya du Congo-Brazzaville, Pierre Bonnafé souligne que le statut des femmes est caractérisé par leur infériorisation et leur subordination vis-à-vis des hommes. Les femmes sont dans un rapport constant d'exploitation par les hommes. À un premier niveau, les rapports de production les placent sous le pouvoir de leurs parents directs (quand elles sont célibataires), ou sous celui de leurs maris. Les productrices, en se mariant, passent de l'unité de production de leurs parents directs à celle de leurs époux (Bonnafé 1978 : 32). Buakasa pour sa part, dans une étude portant sur les communautés Kongo du Congo-Kinshasa, constate que les femmes produisent sans posséder. Elles sont même contraintes à produire, et sont, par ailleurs dépossédées... (Buakasa 1980 : 305)⁶. Comme nous le verrons plus loin, ce

⁵ Dans ce travail portant sur la République du Congo, nous avons utilisé des travaux menés par des chercheurs de la République démocratique du Congo (ex Zaïre) dans la mesure où les deux pays dont les capitales, Brazzaville et Kinshasa, se font face de part et d'autre du fleuve Congo partagent par ailleurs un certain nombre d'ethnies communes appartenant au groupe bantou (dont les Kongo).

⁶ Buakasa souligne tout le poids de la sorcellerie (*kindoki*) comme institution essentielle à la vie et au fonctionnement de la société Kongo. Cette conception du mal est, entre autres, au fondement des interprétations culturelles de la maladie : les causes physiques, physiologiques, ou psychologiques, qui sont reconnues sont toutefois secondaires, tenues pour causes accidentelles, qui ne peuvent agir que par la *kindoki*, tenue pour la cause essentielle, fondamentale. Un médicament ne peut agir efficacement tant que la cause fondamentale n'a pas été supprimée. Pour se prémunir des *ndoki* (sorciers), il est recommandé de respecter les aînés, de ne pas enfreindre les interdits et de respecter les rites (Buakasa 1980 : 149). Nous verrons plus loin l'importance de cette prescription dans le comportement d'autocensure des veuves.

statut social des femmes aura une influence primordiale dans la manière dont la société va traiter ses veuves.

Dans notre consultation de psychiatrie hospitalière à Brazzaville nous avons été amenés fréquemment à recevoir des femmes présentant des dépressions apparues au décours de leur situation de veuvage. Lorsque le décès du mari survient, la veuve se trouve confrontée à deux problèmes :

- la perte du conjoint, et c'est la situation classique de deuil,
- les risques de spoliation, de captation de l'héritage par la famille du défunt, avec la forte charge agressive liée à une telle situation.

Il s'agit là d'une situation de deuil surajoutée qui a un caractère culturel indéniable et qui, à notre sens, peut faire le lit d'une souffrance dépressive particulière dans nos milieux. Cependant, la pratique quotidienne nous a permis de constater que les veuves déclarent, pour la plupart, avoir accepté et surmonté l'épreuve constituée par la spoliation de leur droit à l'héritage ; d'ailleurs elles ne font quasiment jamais une relation spontanée entre l'événement et les symptômes présentés.

/p. 215/ Il nous a alors paru intéressant de tenter de comprendre au plan psychopathologique, le mécanisme de survenue de cette souffrance et de présenter les arguments qui nous font penser qu'il y a un rapport entre la dépression qu'elles présentent et le fait qu'elles aient expérimenté une situation sociale de deuil marquée par l'ambivalence, les conflits latents avec la belle-famille et la réalité de leur souffrance psychologique pourtant déniée. Enfin nous avons constaté l'influence des mythes et conceptions traditionnelles sur la sorcellerie comme support du comportement général d'acceptation par les veuves, du phénomène de spoliation de l'héritage lors de la succession de leur conjoint.

Nous allons, dans un premier temps, faire un rappel sur le concept de dépression associée au deuil, puis nous décrirons les procédures appliquées, au Congo Brazzaville, dans les successions en cas de décès du mari, aussi bien en droit traditionnel que

sous le régime du droit moderne ; puis nous ferons un commentaire sur les conséquences cliniques des différents problèmes que les veuves doivent affronter lors de la disparition de leur conjoint et père de leurs enfants. Enfin, nous illustrerons ces situations par quelques vignettes cliniques.

1. La dépression associée au deuil

C'est Freud qui, dans sa théorie psychodynamique de la mélancolie, a pour la première fois évoqué cette dynamique psychique qui après lui porte désormais la dénomination devenue classique de travail du deuil (Freud [1915] 1968). Il a décrit trois phases dans ce processus d'élaboration psychique ; ce travail de remaniement psychique est constitué par une phase de détresse, une phase de dépression et enfin une phase d'adaptation caractérisée par le détachement vis-à-vis de la personne disparue. Un auteur comme Bowlby par la suite, a décrit également, au plan psychodynamique, ce travail de deuil en trois phases qui sont la période de protestation, la période de désorganisation et enfin la période de réorganisation... (Bowlby, cité par Seguin *et al.* 1999). Pour Ferreri *et al.* (1999), le deuil comporte, à l'instar de la description princeps de Freud, trois étapes qui sont la phase de détresse, de dépressivité et d'adaptation. Cette dernière débutant vers le sixième mois.

Le travail de deuil constitue donc une succession d'étapes qui mènent en définitive au détachement et à la mise à distance des affects /p. 216/ douloureux attachés à la perte de l'être cher. La personne endeuillée trouve alors d'autres sources d'investissement, ce qui lui permet de surmonter la dépression ou plutôt la dépressivité associée au deuil.

On peut reconnaître la présence des trois phases du travail de deuil dans toutes les cultures. C'est au cours de la phase de réorganisation que la personne endeuillée renoue les liens sociaux avec l'entourage et que se produit la réintégration à la société (Seguin *et al.* 1999).

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère, dans la Classification internationale des Maladies (CIM-10⁷), que les manifestations dépressives, qui surviennent dans le mois qui suit la perte d'un être cher, doivent être considérées comme des troubles de l'adaptation ; dans les mêmes circonstances on peut également observer des réactions dépressives prolongées (état dépressif modéré) dans les deux ans qui suivent (OMS 1994).

Au total, le deuil est un phénomène tout à fait normal, mais qui dans certains cas, peut devenir pathologique. Il existe ainsi plusieurs variétés de deuil pathologiques, qui toutes signent l'échec du travail de deuil. Parmi ces variétés pathologiques, on retrouve, tout naturellement, la dépression marquée, par exemple, par la persistance de la phase de dépressivité au-delà d'un an après l'événement ou la perte nécessitant ce remaniement psychique, ou encore la forme caractérisée par la survenue d'une dépression à distance, après un délai prolongé de latence après l'élément supposé déclencheur du deuil lui-même (Ferreri 1999).

On le voit bien, la perte du conjoint constitue un événement de vie pouvant entraîner chez le survivant l'apparition d'une dépression réactionnelle. On entend par événements de vie (les *life events* des anglo-saxons) des facteurs déclenchants objectifs qui provoquent trois fois plus fréquemment que d'autres événements une dépression dans les six mois qui suivent leur survenue dans l'existence des personnes affectées par ces épisodes dépressifs (Levy-Soussan 1994).

2. Veuves et transmission des biens du conjoint au Congo

La situation des femmes vis-à-vis de la succession en cas de décès du conjoint peut se donner à interpréter dans deux types de /p. 217/ situations différents qui sont, d'une part, les pratiques

⁷ Classification internationale des Maladies, Dixième révision. ICD-10 en anglais : International Classification of Diseases (WHO).

traditionnelles telles qu'elles existaient jadis (et telles qu'elles continuent d'être pratiquées dans les villages et en milieux urbains fidèles à la coutume), et, d'autre part, les pratiques modernes, telles qu'elles sont mises en jeu en ville et dans les milieux les plus sensibles aux influences nouvelles.

Au plan du droit traditionnel

On distingue au Congo deux systèmes d'organisation des structures familiales et de transmission intergénérationnelle unilatéral qui mettent l'accent sur la filiation, définissent et régissent les liens généalogiques entre parents géniteurs et leur progéniture, leurs enfants : la filiation organisée selon le principe patrilinéaire, et la filiation organisée selon le principe matrilinéaire. Ces principes constituent le socle sur lequel repose et s'interprète le droit des successions, la transmission des biens entre générations.

Le *système matrilinéaire* est pratiqué *grosso modo* par les ethnies du Sud du pays. Dans ce système, les enfants sont les enfants de la mère, c'est-à-dire, plus exactement qu'ils appartiennent à la famille de celle-ci et qu'ils sont par conséquent considérés comme n'appartenant pas au lignage de leur père. C'est dire, qu'ils sont étrangers ainsi que l'est leur mère à la succession du géniteur lorsqu'il vient à disparaître, et qu'ils sont en conséquence écartés de la transmission de ses biens (Mahaniah 1979).

En cas de décès du mari, les biens reviendront non pas à sa femme et à ses enfants, mais à sa famille d'origine, à ceux de son lignage. En effet lorsque l'homme se marie, son épouse continue à être considérée comme appartenant à une autre famille que la famille de son mari (elle continue malgré le mariage à appartenir à sa famille d'origine, elle est une alliée, non une parente). De la même manière, les enfants issus du couple (de la matrice de leur mère), sont considérés comme faisant partie de la famille de leur mère et non de celle de leur père. Selon une telle logique, en cas de décès du père, ils

devront rejoindre leur famille, c'est-à-dire les parents de leur mère, à moins qu'il y ait mariage entre cette dernière et le frère cadet du défunt, pratique coutumière répandue, connue sous le terme de lévirat (Mubiayi *et al.* 1982). S'il n'y a pas volonté de la famille du défunt de maintenir la veuve au sein du groupe par la pratique du lévirat, re-mariage avec le frère cadet du disparu, ou si la veuve refuse une telle union, elle sera invitée à partir, elle et ses enfants, /p. 218/ ceci en abandonnant la maison conjugale et leurs biens (Mahaniah 1979).

Dans le *système patrilinéaire*, par contre, les enfants sont les enfants du père. En cas de disparition de celui-ci, le patrimoine reste dans la famille paternelle, dont ses enfants font partie ; mais ce patrimoine est sous la responsabilité d'un frère du père (oncle paternel), avec la responsabilité pour ce dernier de prendre totalement en charge les enfants et la femme du disparu. Cependant, il est demandé à la veuve de se re-marier avec le petit frère de son défunt mari (pratique connue sous le terme consacré de lévirat). Si elle refuse, elle perdra alors le bénéfice de sa part du patrimoine conjugal.

Malgré l'apparente opposition des deux systèmes, il faut néanmoins considérer qu'ils se rejoignent sur un point : celui de l'exclusion des épouses de la succession directe et entière de leur conjoint décédé ; c'est en fait le statut des enfants qui change du fait que, les uns appartiennent à la famille de leur mère (filiation matrilineaire) et les autres demeurent dans le giron de la famille paternelle (filiation patrilinéaire).

Dans le droit traditionnel des sociétés congolaises, la femme était considérée comme un agent subalterne et d'exécution au service du groupe familial. Elle était quasiment assimilée à un bien pouvant faire l'objet de transmission lors des successions (lévirat et sororat) ou d'une transaction. Le mariage traditionnel pouvant, en effet, s'apparenter à une transaction entre deux familles ; transaction ayant pour objet le départ ou l'arrivée d'une femme contre compensations en prestations de travail et/ou en biens (« prix de la fiancée »), ...

Au plan du droit moderne

Il existe depuis 1984 un Code congolais de la famille qui a essayé d'adapter le droit moderne congolais, inspiré du droit français (ex-métropole), aux exigences de la tradition en lui donnant une assise culturelle locale (Code congolais de la famille 2001). Dans la même optique, ce nouveau code dénonce, condamne et met hors la loi, des pratiques consacrées en droit traditionnel par la coutume, telles les pratiques du lévirat et du sororat, l'application de sévices corporels ou moraux infligés aux veuves et garantit en principe le droit des enfants à hériter de leurs parents, notamment de leur père /p. 219/ décédé. C'est ainsi que, ce code a tenu à réserver aux enfants du défunt le statut d'héritiers privilégiés, c'est-à-dire réservataires⁸. Cependant et pour tenir compte de la coutume, les parents ont également droit à une certaine part de l'héritage. On entend ainsi par parents, les ascendants (grands-parents, père, mère), et les collatéraux (frères, sœurs, cousins et cousines, oncles et tantes).

La veuve ne vient qu'en dernier ressort (sixième ou septième position dans l'ordre de succession), et d'ailleurs elle ne peut disposer de sa part d'héritage qu'en usufruit, et en outre, il faut signaler qu'elle perd sa part d'héritage en cas de re-mariage ou de conduites indécentes vis-à-vis de la mémoire du disparu...

Les législateurs conscients des dérapages causés par l'application stricte de la tradition, qui faisait que dès la mort du mari, les enfants (et l'épouse) se trouvaient dépossédés du patrimoine familial, ont donc essayé de protéger, en priorité, le droit des enfants quels qu'ils soient : en effet, les enfants légitimes, nés

⁸ Réservataire : (n. et adj.), *Dr.* « Héritier qui ne peut être légalement écarté d'une succession » (*Petit Larousse* 1980). Réservataire : « 1. Héritier réservataire, qui a droit à la réserve légale. 2. En droit musulman, celui qui a droit à une partie fixe, déterminée par la loi » Réserve : *Dr.* « Part d'un patrimoine réservée par la loi à certains héritiers dits réservataires » (*Dictionnaire universel* 2002 : 1041).

dans les liens du mariage, et les enfants conçus hors mariage (enfants naturels), aux termes de la loi, ont les mêmes droits.

Le code congolais de la famille a officialisé la polygamie en ce sens qu'il permet à l'homme d'avoir légalement jusqu'à quatre épouses. On peut ainsi imaginer les difficultés de répartition du patrimoine lorsque – et c'est de plus en plus souvent le cas – l'homme a eu des enfants avec plusieurs femmes (qu'il s'agisse d'unions légitimes ou non).

De la même manière, on peut deviner le statut de la femme qui n'a pas eu la chance de pouvoir donner une descendance à son conjoint, car on le voit si la femme obtient un patrimoine « en régence », c'est eu égard à la progéniture qu'elle a pu donner à son conjoint...

Cette loi aurait donc pu régler indirectement les conflits de succession, en assurant un patrimoine aux veuves par le biais de ses enfants, mais dans la quasi-totalité des cas, le système qui continue de prévaloir dans l'usage commun à l'organisation des successions est le système traditionnel...

En effet *dans la société* actuelle dite *moderne* et urbanisée (75% de la population résident dans les villes), la situation demeure très /p. 220/contrastée. Le système lignager se maintient mais avec des adaptations qui tiennent compte des nécessités de la vie moderne.

D'une manière générale, on constate que les couples modernes ont adopté un système de fonctionnement domestique de type occidental où chaque couple s'occupe de ses propres enfants (tout en s'occupant du reste de manière directe mais accessoire de neveux, leurs propres enfants demeurant prioritaires). Mais lorsque survient le décès du mari, tout se passe comme si le système lignager reprenait toute sa place et la succession se fait alors sur le mode traditionnel, sauf dans les familles où l'acculturation est très forte et/ou chacun a acquis un bon niveau socioprofessionnel, ce qui fait que la veuve et les enfants échappent à la captation de leur héritage. Dans ce dernier cas, leur devenir est plutôt fonction du bon vouloir de

la famille du défunt qui peut montrer là son aisance sociale et sa modernité.

Nous nous trouvons donc actuellement, au Congo comme dans d'autres pays en développement, dans une société en transition, voire en mutation où l'environnement est en train de changer avec notamment :

– Un relâchement des solidarités de type villageois du vivant du chef de famille, qui reste encore l'homme (le mâle), avec une évolution du groupe familial élargi vers le groupe familial nucléaire... ;

– Une dispersion de la famille élargie qui se retrouve atomisée dans l'espace urbain avec des membres qui font l'expérience de l'inégalité des promotions sociales ; le frère ou le fils qui a réussi jouit de ses succès dans sa propre maison avec « femme et enfants » et la « vraie » famille se retrouve plus ou moins exclue de la répartition en ce sens que les nouveaux modes d'existence la maintiennent à distance du fait de l'absence de cohabitation ou de l'éloignement géographique... ;

– Un changement du statut des femmes qui s'émancipent par le travail rémunéré et se retrouvent en situation d'aider puissamment, ou parfois même de façon largement dominante, à la constitution d'un patrimoine conjugal avec son mari et à son développement dans le temps.

Cependant, il faut constater la fragilité du néo-système ainsi constitué, qui s'effondre avec la mort du chef de famille ; c'est alors que s'opère un retour quasi instantané au système traditionnel dans lequel le patrimoine du défunt n'a jamais été que la propriété de sa famille d'origine. C'est ainsi, par exemple, que le mort (son cadavre) est la propriété de sa famille, que c'est celle-ci qui organise les /p. 221/ obsèques et le traitement rituel du corps, de même qu'elle décide de la répartition du patrimoine, du sort de la (ou des) veuve(s), ainsi que du devenir des enfants.

Comme le rapporte Tsokini (2000), s'inspirant des travaux de Jean Duvignaud et d'Émile Durkheim, la société congolaise

se trouve donc en situation d'anomie représentée par la situation de transition dans un « entre-deux » constitué par la société traditionnelle représentant un passé pourtant présent et une société moderne représentant un présent et un futur en construction et déconstruction permanente...

Cette situation génère bien des difficultés aux membres de la communauté qui doivent faire l'effort de s'adapter. La situation des femmes, et plus encore celle des veuves, est marquée par une plus grande et authentique vulnérabilité !

3. Discussion

Au Congo Brazzaville, il est une période de l'existence que la majorité des femmes mariées appréhendent : c'est celle du décès de leur conjoint, du fait qu'elles sont alors généralement spoliées par la famille de leur conjoint de leur « droit » à l'héritage de ce dernier.

En effet, selon la coutume, la femme n'est pas sensée hériter des biens du mari, biens qui doivent rester la propriété de la famille de ce dernier ; même dans le cas où elle s'est investie personnellement sans compter dans la construction du patrimoine conjugal, celui-ci est généralement considéré comme appartenant au seul mari...

Il s'agit d'une situation bien connue, banale, qui fait donc l'objet d'une anticipation, d'une programmation au plan psychologique. Pour s'y préparer, la femme avisée va en effet essayer de régler cette question du vivant de son conjoint en mettant en place un patrimoine personnel (parfois avec la contribution du conjoint par le biais de donations), et cela souvent à l'insu des beaux-parents.

Bien que l'épouse, possible future veuve, ait déjà, dans la plupart des cas, mentalisé cette situation, il n'en reste pas moins qu'assister à sa dépossession sans réagir est une situation tout à fait ambivalente pour qui est amené à la subir.

Notre observation révèle que cette situation porte ainsi la marque d'une ambivalence certaine, matérialisée par le fait :

– que la femme tout en pleurant son conjoint fait face à l'hostilité des parents de ce dernier qui le pleurent également ;

/p. 222/ – que paradoxalement pour un observateur étranger (en position d'extériorité) la veuve participe de manière passive ou parfois même active à sa dépossession ; c'est elle en effet qui « donne » sans protester le patrimoine de son couple à la famille de son défunt mari dans sa soumission totale à la coutume. Ce don fait mal néanmoins, en ce sens qu'elle se retrouve ainsi dépouillée et parfois en situation de grande précarité ; ce don fait également mal, car elle ne peut faire autrement que donner. C'est s'appauvrir, mais c'est surtout protéger l'avenir des enfants, comme l'observent, dans un autre contexte (musulman celui-là), des collègues Marocains (Chkili *et al.* 1981) ;

– que le droit congolais moderne, conscient de cette situation, a garanti aux enfants et, derrière eux, à la conjointe du défunt, le droit à la part principale de la succession ; droit cependant que personne ne fait respecter, pas même l'État qui a promulgué ces dispositions légales.

Comme nous venons de le voir, l'arsenal juridique existe permettant à une veuve de défendre, le cas échéant, les intérêts de sa progéniture, mais inhibée et hantée par la peur de voir ces derniers « mangés en sorcellerie par les beaux-parents mécontents ou jaloux », elle évite de les utiliser et participe passivement, ou même activement, à la captation du patrimoine conjugal et à la dépossession de ses enfants. Et ceux-ci n'y pourront rien, sauf à se mettre en porte-à-faux avec leur mère, qui les conjurent de renoncer à cet héritage dangereux...

On voit donc que la connotation culturelle des phénomènes associés au deuil est importante chez la femme congolaise. Les comportements et les attitudes sont socialement surdéterminés et doivent être respectés sous peine de transgressions intolérables pour la communauté (Riesman 1990-1991). On sait en outre que, des paramètres liés à la communauté sont susceptibles

d'influer sur le travail de deuil. Il y a effectivement des rites sociaux associés à la survenue du deuil, à son déroulement (veillées funèbres, interdits...) de même qu'à sa levée par le biais des cérémonies de retrait de deuil (Mahaniah 1979 ; Mubiayi *et al.* 1982).

La participation de la communauté à laquelle on appartient apparaît donc essentielle au travail de deuil surtout dans les communautés régies par le primat du groupe, comme c'est encore le cas au Congo.

Comment aborder ce travail de deuil lorsque qu'on se trouve en situation de conflit latent avec des membres de la communauté, sa /p. 223/ belle-famille, qui ont une part dans les rites sociaux associés au deuil et à son retrait ?

En effet, la qualité du deuil est appréciée également et surtout par la belle-famille, par des formules du genre : « La veuve s'est bien comportée durant les obsèques, elle a bien enterré son mari, elle a bien observé la période de deuil... »

On voit ainsi que dans le cas du deuil associé à la perte du conjoint, la femme congolaise doit faire face à une situation dont la complexité est réelle et surtout qui est marquée par une grande ambivalence.

Se révolter contre cet état de fait, c'est entrer en rébellion contre un certain ordre social et réveiller alors les forces hostiles constituées par les menaces d'ensorcellement qui pèsent alors sur le devenir de ses propres enfants.

En outre cette situation de dépossession de la veuve et de ses enfants du patrimoine conjugal est socialement admise, c'est-à-dire culturellement compréhensible par le groupe social d'appartenance du couple. La femme, souvent, sait que cela va se passer de cette manière-là ; elle anticipe donc en prenant des précautions et en évitant de s'investir excessivement au plan matériel dans son couple.

Il y a *grosso modo* deux cas de figure :

– Dans le premier cas, la femme exerce une activité professionnelle à titre personnel et dispose ainsi d'une certaine auto-

nomie et d'une capacité personnelle suffisante de financement. Fréquemment elle laissera son mari assumer seul les grosses dépenses d'acquisition du patrimoine conjugal et s'investira elle-même (seule ou avec l'aide de ses frères) dans l'acquisition d'un patrimoine destiné à elle et ses propres enfants. Le jour du décès de son conjoint, elle est donc matériellement dans une situation qui lui permet de subir la spoliation de l'héritage du défunt de manière moins dramatique. Cependant, si elle avait négligé de programmer cette possibilité de spoliation, cette dernière la laisserait autrement plus désemparée, car ayant investi en vain dans une conjugalité qui hélas s'éteint avec la mort du conjoint ;

– Dans le second cas de figure, la femme ne travaille pas ou exerce une activité professionnelle, mais sans capacité personnelle de financement en comparaison des possibilités de son conjoint. C'est à lui que reviendra donc la responsabilité, s'il y consent, de sécuriser l'avenir de sa femme et de ses enfants en procédant à des donations entre conjoints (donations entre vifs) et cela de préférence à l'insu de ses propres parents ... Une autre possibilité /p. 224/ est d'emblée d'immatriculer aux noms des enfants les biens du couple, au fur et à mesure de leur acquisition ; cette dernière attitude permet en effet à l'épouse de se sentir plus en sécurité, quoique malgré toutes les précautions prises, la plupart des femmes se trouvent souvent dans l'obligation vitale de tenir compte des desiderata de leurs beaux-parents.

Dans tous les cas, la femme en situation de veuvage se trouve confrontée au conflit entre le statut traditionnel des veuves et sa situation personnelle de femme moderne. Et cela peut bien sûr déboucher, lorsque les capacités d'adaptation se trouvent dépassées, sur une souffrance réelle avec des manifestations psychopathologiques, au premier rang desquels figurent la dépression.

On sait par exemple que dans le déterminisme des affections psychosomatiques la tendance à réagir somatiquement à un événement est inversement proportionnelle aux capacités à

élaborer une situation de perte d'où la mise en place de processus psychologiques de défense à type de dénégation. La dépression est une autre modalité de réponse à ces situations de perte (Jeammet 1996).

Dans notre expérience nous avons pu observer dans le même temps :

- les comportements de dénégation relatifs à la souffrance psychologique en rapport bien sûr avec le deuil du conjoint, mais également et surtout, en rapport avec la dépossession du patrimoine conjugal ;

- la survenue d'une dépression.

Il est permis même de penser que dans certains cas, c'est la tradition qui est directement source de la souffrance psychopathologique en ce sens qu'elle ne permet plus à l'individu de comprendre sa situation et partant de donner sens au processus d'adaptation.

Il ne s'agit pas de dire que la modernité n'est pas porteuse elle aussi d'angoisse, d'ambivalence et de conflictualité, ce qui serait évidemment une méprise, mais de comprendre que chaque membre de la communauté peut et doit prendre dans chaque culture ce qui est positif et rejeter ce qui peut être négatif... Dans le cas d'espèce de la situation de veuvage, comprendre l'injustice qui est faite à l'épouse se retrouvant veuve et aux enfants, c'est déjà pouvoir les soutenir dans cette épreuve difficile. C'est leur permettre de réaliser la source de leur souffrance et partant de contribuer à la dépasser.

/p. 226/ C'est l'injustice et surtout l'impuissance face à la menace de sorcellerie qui précipite la femme dans la dépression, plus peut être encore que la perte du mari.

En effet, ce n'est pas forcément le caractère radical et inéluctable de la perte qui est en cause ici, mais surtout le dépassement des capacités d'adaptation d'une personne qui se trouve en porte-à-faux avec sa propre culture, avec sa propre société.

La femme congolaise confrontée au décès de son conjoint se trouve finalement en butte à plusieurs pertes :

– Perte de son conjoint et de la protection qui lui était associée ;

– Perte anticipée de son statut social et du patrimoine conjugal pouvant être considéré, outre la précarité qui peut lui être associée, comme des « pertes d'objets » qui pouvaient lui permettre de relativiser le choc car portant en eux-mêmes des traces subjectives de la présence de l'être aimé.

– Modification des rapports avec sa belle-famille qui sont susceptibles d'évoluer vers l'animosité, l'hostilité, voire l'affrontement alors que les rapports pouvaient souvent être marqués jusque-là par un certain équilibre. De plus, lutter le cas échéant, contre la famille du défunt, peut entraîner une certaine culpabilité dans la mesure où ce dernier, de son vivant, avait toujours fait preuve d'un attachement certain vis-à-vis de ses propres parents.

Classiquement pour Freud par exemple, la perte d'un être cher constitue une perte d'objet, elle-même attachée à la douleur et à la tristesse qui donne une coloration dépressive à l'événement.

Toujours selon une perspective psychodynamique, on peut dire à l'instar de Jeammet que, tout symptôme somatique, fonctionnel ou organique qui apparaît à la suite d'une situation de perte objectale ou de blessure narcissique, et qui persiste, porte l'empreinte de l'événement traumatique qui en a été à l'origine... (Jeammet 1996).

Selon la même perspective, nous pouvons dire que, les femmes congolaises, dans le contexte culturel de leur deuil, sont soumises à plusieurs pertes objectales, comme nous l'avons précédemment rapporté : perte du conjoint, perte de l'héritage et de la situation sociale et parfois même perte de ses enfants....

Comment dans ses conditions, si les capacités personnelles d'adaptation ou de soutien des proches sont dépassées, ne pas sombrer dans la dépression ?

À présent nous allons voir à titre d'exemple quelques vignettes cliniques.

/p. 226/

4. Illustrations cliniques

*Madame Aurore*⁹

Madame Aurore est âgée de 46 ans et mère de cinq enfants. Elle est catholique pratiquante et travaille comme secrétaire dans une entreprise de Brazzaville. Elle a perdu son mari au courant de l'année 2001. Ce dernier était militaire et originaire du Sud du pays (du groupe Vili, matrilineaire) alors qu'elle-même est originaire du Nord du pays (Mbochi, matrilineaire). Les parents du mari « ont tout pris », c'est-à-dire qu'ils ont pris les biens meubles et immeubles. Notre patiente dit avoir peur de ses beaux-parents car « les Vili sont sorciers ». Par conséquent, elle n'envisage pas de réclamer quoi que ce soit pour ses enfants. Depuis le décès de son mari, sa situation économique s'est fortement détériorée, et elle vit cette situation de manière très douloureuse.

Elle a consulté notre service en août 2002 principalement pour des céphalées associées à des troubles du sommeil, des palpitations, des troubles de la mémoire, et également à une baisse de l'efficacité intellectuelle. Par ailleurs elle se sent malheureuse. Les troubles évoluaient depuis près d'un mois, notamment pour le trouble (céphalée) ayant motivé la consultation.

Devant ce tableau, nous avons conclu à une dépression anxieuse réactionnelle à sa situation de deuil.

Madame Laure

Madame Laure est âgée de 61 ans et est mère de huit enfants. Elle est catholique pratiquante, et exerçait avant de prendre sa retraite, il y a cinq ans, la fonction de secrétaire d'administration. Elle a perdu son mari en 2001. L'un et l'autre appartenaient au même groupe ethnique Kongo, originaire du Sud du pays, caractérisé par le système lignager de type matrilineaire. De plus, il s'agissait d'un mariage de type

⁹ Les noms des patients sont fictifs par soucis de discrétion.

endogamique car le couple avait en commun les mêmes arrière-grands-parents.

La belle-famille a récupéré tous les biens du couple ; la réunion de famille s'étant tenue en décembre 2001. Veuve, elle s'est réfugiée /p. 227/ avec ses enfants dans une maison qu'elle possédait, acquise en propre avec ses économies, alors qu'elle était encore jeune fille.

Elle a consulté notre service en mai 2002 pour céphalées quotidiennes évoluant depuis deux semaines, associées à une asthénie matinale. Il n'y avait ni troubles intellectuels, ni anxiété. Elle ne faisait pas spontanément de rapport de causalité entre les difficultés consécutives au décès de son mari, mari qui avait par ailleurs contracté une seconde union de fait à partir de 1999 et vivait avec sa deuxième compagne. Situation dont elle s'était apparemment accommodée, en conséquence d'une séparation de corps de fait.

Cependant, peu après la tenue de la réunion de famille, son entourage note une modification de son comportement à type de retrait, de démotivation. Elle cesse de fréquenter son église et de fréquenter ses amies. Elle fait au cours de la même période une poussée hypertensive... Invitée à mettre des mots sur son état d'esprit suite à sa situation, à s'exprimer verbalement sur le sujet, elle se dit profondément déçue et marquée par le comportement de ses beaux-parents ; elle estime que l'état du patrimoine conjugal lui doit beaucoup, car en bonne ménagère, elle a toujours travaillé.

Elle travaillait avant de se marier et elle a continué après le mariage. Durant le séjour du couple en France, pour la poursuite des études de son époux, elle a été le soutien du ménage, en s'employant comme bonne à tout faire pour subvenir à leurs besoins. Elle s'estime donc trahie... La douleur morale est importante, mais elle est banalisée ; elle refuse de se battre et d'aller au tribunal pour sauvegarder la part d'héritage de ses enfants, alors qu'elle connaît l'existence d'une loi congolaise permettant de faire respecter le droit de ses enfants à l'héritage de leur père.

Devant ce tableau clinique, nous concluons au diagnostic de dépression réactionnelle à une situation de deuil.

Madame Thérèse

Madame Thérèse est âgée de 46 ans et mère de cinq enfants dont l'un est décédé durant l'année 2000. institutrice dans une école

publique, elle est catholique pratiquante. Elle a perdu son mari en 1999 qui était Vili (matrilinéaire) comme elle. Les parents du mari lui ont laissé la maison, mais lorsque, moins d'une année après le décès du mari dont elle portait toujours le deuil, elle a perdu leur enfant benjamin pour un « banal accès palustre », ils ont marqué selon elle /p. 228/ une grande indifférence. Ce qui l'a beaucoup affectée et a distendu grandement leurs rapports... Elle a consulté le service de psychiatrie en mai 2002, car depuis le décès de son mari, qui remonte à trois ans, elle ne se sent pas bien. Elle présente des céphalées occipito-nuquales permanentes, qui sont associées à des troubles du sommeil et à des troubles de la mémoire. Elle se sent anxieuse et irritable. Elle ne se plaint pas de pas de fatigue particulière, mais a des difficultés à travailler. Elle présente des signes d'une souffrance morale importante, en rapport avec le décès de son mari et de son enfant et, de temps en temps, se laisse aller à pleurer. Elle a traversé une situation financière difficile lors du décès de son conjoint, mais à présent cela va mieux. Sa situation face à ses beaux-parents, telle qu'elle l'exprime, est marquée par l'ambivalence... Ils lui ont laissé la maison, mais ils se sont ensuite désintéressés à la mort ultérieure de son enfant. La mort de l'enfant n'est pas directement attribuée aux beaux-parents, mais on sent la suspicion...

Au plan clinique, nous avons conclu à un tableau de dépression anxieuse réactionnelle à une situation de deuil.

Conclusion

Au terme de cette discussion, illustrée par ces vignettes cliniques nous pouvons dire que la dépression associée au deuil du conjoint chez les femmes congolaises s'organise autour de deux situations principales :

Le déni traditionnel de leur droit à l'héritage, malgré la part prise actuellement par elles, à l'édification du patrimoine conjugal ; ce qui pose le problème de leur devenir après la mort du mari.

Leur impossibilité à faire, seule, front à cette situation prisonnière qu'elles sont de la menace de sorcellerie qui pèsent

sur leurs enfants si jamais elles tentent de transgresser l'ordre des successions établis par la tradition.

Elles se retrouvent inconsciemment souvent en proie à un conflit entre leur désir légitime de succession et la crainte des conséquences que ce désir peut provoquer...

C'est là la source à notre sens, d'un malaise qui prend son origine dans des traditions qui hier ne semblaient pas poser de problèmes particuliers, comme le signale bien Mahaniah, mais qui aujourd'hui, pose le problème de souffrances psychologiques débouchant hélas bien des fois sur la dépression (Mahaniah 1979).

/p. 229/ Comprendre ce qui est en jeu dans cette dépression, c'est pouvoir accompagner, chez ces femmes, le processus qui va les mener vers la guérison.

Service de psychiatrie, CHU de Brazzaville,
13, Boulevard Maréchal Lyautey, B.P 32, Brazzaville.

Correspondance : Dr Alain M. MOUANGA
B.P. 12033 Brazzaville, République du Congo
courriel : alainmouanga@yahoo.com

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BONNAFÉ Pierre (1978) *Nzo lipfu. Le lignage de la mort. La sorcellerie. Idéologie de la lutte sociale sur le plateau Kukuya*. Nanterre, Labethno [Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative, Université de Paris X], 345 p. (« Recherches oubanguiennes », 5)
- BUAKASA Tulu Kia Mpansu (1980) *L'impensé du discours kindoki et nkisi en pays kongo du Zaïre*. Kinshasa, Éditions de la faculté de théologie catholique de Kinshasa, 318 p. (« Bibliothèque du centre d'études des religions africaines », 4). 2^e édition revue et corrigée.
- CHKILI T., KTIOUT J., PAES M. & MESSAOUDI A. (1981) « Islam, deuil et dépression. » *Psychopathologie africaine* 17, 1/2/3 : 159-162.

- Code de la famille de la république du Congo-Brazzaville (2001) Loi N° 073 /84 du 17/10/1984. Paris, Editions GIRAF
- FERRERI M. et al. (1999) « Deuil normal et deuil pathologique. » *La Revue du Praticien* 49 : 718
- FREUD Sigmund [1915] *Trauer und Melancholie*. (1968) « Deuil et mélancolie » (traduction de l'allemand revue et corrigée par J. Laplanche et J.-B. Pontalis) in *Métapsychologie*. Paris, Gallimard : 145-171 (Folio/essais, 30).
- JEAMMET Phillipe et al. (1996) « Facteurs déclenchant d'une maladie physique : événements de vie, tracasseries quotidiennes, conflits de rôle. » in Phillipe JEAMMET M. REYNAUD, S.M. CONSOLI (eds) *Psychologie médicale*. Paris, Masson
- LEVY-SOUSSAN P. (1994) « Troubles de l'humeur-états dépressifs » in P. LEVY-SOUSSAN (éd.) *Psychiatrie*. Paris, éditions ESTEM/Med-line
- MAHANIAH Kimpianga Mahatah (1979) « L'élément social et thérapeutique des rites funéraires chez les Kongo du Zaïre. » *Psychopathologie africaine* 15, 1 : 51-80.
- MUBIAYI Tshimanga, MAKOLO Mathulu & TSIMPANGA Bakadianjila (1982) « Notes sur la mort, les funérailles et le deuil chez les Ambuun (Bandundu, Zaïre). » *Psychopathologie africaine* 18, 3 : 319-348
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) (1994). *Classification Internationale des Troubles Mentaux et des Troubles du Comportement. Critères diagnostiques pour la recherche*. Dixième édition. CIM-10/ICD-10. Genève/Paris, OMS/Masson.
- RIESMAN Paul (1990-1991) « La personne et le cycle de vie dans la vie sociale et la pensée africaine. [chap. 3 : les contributions de l'anthropologie sociale] » *Psychopathologie africaine* 33, 1 : 77-84.
- SEGUIN M. et al. (1999). « Les pertes et le deuil : réactions typiques et atypiques. » in Emmanuel HABIMANA, L.S. ETHIER, D. PETOT & Michel TOUSIGNANT (eds) *Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent. Approche Intégrative*. Montréal, Gaétan Morin éditeur :
- TSOKINI D. (2000) « Psychologie clinique et enjeux pratiques en santé mentale. » *Annales Université Marien Ngonabi I*. Bruxelles, édition De Boeck université : 39-47.

RESUME :

La perte du conjoint est un évènement de vie pouvant entraîner chez le survivant l'apparition d'une dépression réactionnelle. Les auteurs discutent, à travers la présentation de cas cliniques, les facteurs socioculturels pouvant ralentir ou compliquer le travail du deuil chez les femmes congolaises qui ont à faire face outre le décès de leur conjoint à la négation par la société de leur droit à l'héritage. Ils soulignent comment le statut socioculturel de la femme congolaise permet de mieux appréhender la psychopathologie de la dépression associée au deuil du conjoint.

Mots-clés : • Dépression • Deuil • Veuvage • Femme • Psychopathologie
• Travail du deuil • Congo– Brazzaville.

SUMMARY:

PSYCHOPATHOLOGICAL APPROACH OF DEPRESSION IN
RELATION WITH SPOUSE'S BEREAVEMENT AMONG
CONGOLESE WOMAN

The loss of the spouse is a life event that can drag at the survivor the apparition of a reactive depression. Authors discuss, through the presentation of case stories, the sociocultural factors can slow down to either complicate the work of the mourning at the Congolese women who have to cope beside the death of their spouse, the negation by the society of their right to the inheritance. They underline the sociocultural statute of the Congolese woman that permits to better understand the psychopathology of the depression associated to the mourning of the spouse.

Key words: • Depression • Bereavement • Widowhood • Woman • Psycho-
pathology • Work of mourning • Congo-Brazzaville